

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 17.650 du 24 octobre 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 12 février 2008 par M. X, qui se déclare de nationalité albanaise, et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision n° X par laquelle l'Office des Etrangers notifie l'ordre de quitter le territoire (...) en date du 14 janvier 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 octobre 2008

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me A. CHOME loco Me P. CHOME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 juin 1996. En date du 28 juin 1996, il a introduit une première demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le même jour par la partie défenderesse. Le recours introduit contre cette décision auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides fut déclaré irrecevable car tardif. Sa seconde demande d'asile introduite le 31 décembre 1997 fut clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 mars 1998. En date du 3 juillet 1998, le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 4 août 1998 par la partie défenderesse.

1.2. Le 30 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le 29 mai 2002, le requérant a été régularisé et a obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.3. Le 8 juin 2006, le requérant a introduit une demande de naturalisation. Dans le cadre de cette demande, la Sûreté de l'Etat a effectué une enquête dont il est ressorti que le requérant utilisait une fausse identité. Le 14 janvier 2008, après audition de son épouse et de son fils, un rapport administratif de contrôle a été établi pour fausses déclarations. Un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION** :

° - article 7, al. 1^{er}, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
l'intéressé(e) n'est pas en possession de document de voyage valable.

° - article 7, al. 1^{er}, 3 : est considéré(e) par le Ministre de l'Intérieur ou **[R. S.] ATTACHE** comme pouvant compromettre l'ordre public/la sécurité nationale (1) - **FAUX EN ECRITURES AUTHENTIQUES ET PUBLIQUES PAR UN PARTICULIER USAGE DE FAUX USURPATION DE NOM. PV ml 21.11.00767/2007**».

2. Le recours

2.1. Le requérant prend un **premier moyen** « de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, **ET** de la violation de l'article 20 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Le requérant soutient que l'article 7 de la loi sur base duquel est pris l'acte attaqué « ne concerne que les étrangers qui ne sont pas autorisés à séjourner ou qui ne sont pas admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume ». Il soutient qu'il est autorisé au séjour illimité de sorte qu'il doit être soumis à l'article 20 de la loi qui stipule que l'étranger qui bénéficie d'un droit d'établissement ne peut être expulsé que par le biais d'un arrêté d'expulsion. Il ajoute que, par conséquent, l'acte n'est pas pris par la personne compétente, à savoir le Roi, après avis de la Commission Consultative des Etrangers et qu'il ne revêt pas la forme d'un arrêté royal d'expulsion.

2.2. Le requérant prend un **deuxième moyen** de la « violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration, de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.1. Dans une première branche, le requérant fait valoir que l'acte attaqué se contente de citer de manière totalement vague et évasive l'existence de prétendus « faux publics » dont il n'est précisé ni la nature ni la teneur des « faux ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, le requérant soutient que les faits de « faux » qui lui sont reprochés auraient été commis lors de son arrivée en Belgique il y a 12 ans. Il considère que ces faits ne sont pas suffisamment graves pour constituer une menace actuelle pour l'ordre public.

2.2.3. Dans une troisième branche, le requérant soutient que les « faux », à les supposer établis, doivent se justifier par la force majeure car les allégations qui lui sont reprochées avaient pour but d'assurer la survie de son fils en lui permettant de bénéficier des soins que

seule la Belgique pouvait lui administrer et que c'est pour des raisons humanitaires qu'il s'est prévalu d'une autre nationalité.

3. Discussion

3.1. Sur le **premier moyen**, le Conseil relève que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi, lequel dispose que « (...) le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume (...) », et ce, pour des motifs limitativement énumérés par cette même disposition.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que, le 30 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et que cette demande a donné lieu à une autorisation de séjour à durée illimitée qui lui fut accordée le 29 mai 2002 et à la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

Il appert dès lors que le requérant, autorisé à séjourner sur le territoire de la Belgique pour une durée illimitée ne pouvait faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire en application de l'article 7 précité de la loi, à moins de s'être vu préalablement retirer cette autorisation de séjour au motif qu'une fraude a prévalu à sa délivrance, retrait qu'il n'est cependant nullement permis de déduire de la lecture de la motivation de l'acte querellé.

A défaut, eu égard à son titre de séjour et à la circonstance que le requérant n'est toutefois pas établi dans le Royaume, la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 20 de la loi et soumettre le requérant à un arrêté ministériel de renvoi pour autant qu'il remplisse les conditions visées par cette disposition, en ayant porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou en n'ayant pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi.

Partant, la partie défenderesse a commis une erreur de droit.

Quant à l'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lequel l'ordre de quitter le territoire est valablement motivé dès lors qu'il vise le requérant désigné sous une identité autre que celle utilisée dans le cadre de la demande de régularisation et qui n'a par conséquent pas été autorisé au séjour, il n'est pas de nature à renverser le constat précité tant il est patent que l'autorisation de séjour et l'acte entrepris concernant la même personne, l'ordre de quitter le territoire portant de surcroît mention que le requérant est connu sous un « alias ».

3.2. Le premier moyen est fondé et suffit à lui seul à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen, qui à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

L'ordre de quitter le territoire pris le 14 janvier 2008 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-quatre octobre deux mille huit par :

,
M. GERGEAY, .

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY. .